

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Du 3 août 2007

**prescrivant à la Société STEELCASE
des contrôles de la nappe phréatiques autour
du site industriel qu'elle exploitait sur le territoire de
la commune de STRASBOURG 56, rue Jean Giraudoux**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le Code de l'environnement, livre V, titre premier, et notamment son article L.512-7,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1994 réglementant les activités de la société STEELCASE, 56 rue Jean Giraudoux à STRASBOURG,
- VU** la déclaration de cessation d'activités en date du 2 octobre 2006, complétée par les études et mémoires en date du 9 février 2007, du 12 mars 2007, du 29 mars 2007 et du 26 avril 2007,
- VU** l'avis du Maire de la ville de STRASBOURG en date du 30 janvier 2007, relatif au maintien de l'usage à vocation industrielle du site,
- VU** l'avis de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 13 avril 2007, complété le 8 juin 2007,
- VU** le rapport du 12 juin 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 3 juillet 2007,

CONSIDÉRANT que les études relatives à l'évaluation détaillée des risques et à la remise en état du site ont été menées dans l'hypothèse d'une occupation par des adultes exerçant une activité professionnelle dans les locaux implantés sur la zone d'étude,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, à la vue de ces études, de continuer de procéder à un contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit du site,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R È T E

Article 1^{er} :

Les prescriptions complémentaires suivantes sont imposées à la Société STEELCASE (siège social : Espace Européen de l'Entreprise 1, allée d'Oslo 67300 SCHILTIGHEIM), concernant le site industriel qu'elle exploitait sur le territoire de la commune de STRASBOURG, 56 rue Jean Giraudoux :

Article 1.1. Modalités de surveillance des eaux souterraines

La société STEELCASE mettra en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines du site qu'elle exploitait.

Ce programme s'effectuera de la manière suivante :

- Jusqu'à 2 ans après les travaux de réaménagement de la zone Sud-Est (anciennement bâtiment 70) :

Ouvrages contrôlés : Pz 568, Pz 756, Pz1, Pz 723, Pz 564, Pz 565 et puits Athena,

Fréquence : semestrielle (hautes et basses eaux),

Paramètres chimiques : COHV sur tous les ouvrages, BTEX sur Pz 568, Pz1 et Pz 723, métaux sur Pz 568 et Pz 723.

- jusqu'à décision d'arrêt des contrôles :

Ouvrages contrôlés : Pz 568, Pz 564, Pz 565 et puits Athena,

Fréquence : annuelle (hautes eaux)

Paramètres chimiques : COHV sur tous les ouvrages.

Le réseau de contrôle est défini sur le plan joint en annexe du présent arrêté. Les points de contrôle seront munis d'un système de fermeture efficace, qui sera vérifié régulièrement. Toutes dispositions seront prises pour garantir la pérennité de ces ouvrages en cas de démolitions des bâtiments ou infrastructures effectuées sur le site.

La décision d'arrêt des contrôles sera prise sur la base de l'interprétation des 4 premières campagnes, à la demande de la société STEELCASE ou d'un repreneur du site.

Article 1.2. Communication des résultats

1.2.1 La société STEELCASE transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des analyses dès qu'elle en aura connaissance, accompagnés de commentaires éventuels sur les valeurs relevées.

1.2.2 En cas de détérioration de la qualité des eaux souterraines, la société STEELCASE, en accord avec l'inspection des installations classées, prendra toutes dispositions pour que la surveillance des eaux souterraines soit renforcée. Ces dispositions pourront se traduire en particulier par :

- un raccourcissement du délai entre les prélèvements,
- un renforcement du programme d'analyse prévu,
- une augmentation du nombre de points de prélèvement.

Si nécessaire, des mesures de dépollution pour rétablir une situation normale devront être engagées dans les délais les plus brefs, sauf si la pollution détectée est liée aux nouvelles activités du site.

Article 2 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société STEELCASE.

Article 3 : PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 4 : EXECUTION – AMPLIATION

- le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire de la ville de STRASBOURG,
- les Inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société STEELCASE .

Le Préfet,

Délais et voie de recours (article L.514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.